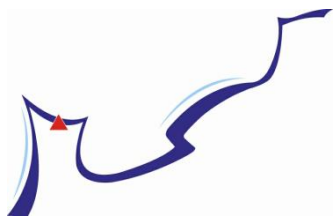


PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 13 novembre 2017

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domianialité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 80/2017

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE
LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTE ACTIVITÉ
NAUTIQUE AINSI QUE LE SURVOL DES AERONEFS AU LARGE DE SAINT-JOUIN-
BRUNÉVAL (76) LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION
ET DE DESTRUCTION D'ENGINS EXPLOSIFS.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 3 août 2017, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Considérant que des engins historiques ont été découverts au large de la commune de Saint-Jouin-Bruneval (76) ;

Considérant que ces engins nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;

Considérant que cette opération de déminage fait courir un danger aux personnes, navires et aéronefs se trouvant à proximité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 1200 mètres, autour de la localisation de cet engin explosif centré sur le point 49°38,644'N- 000°09,159'E ainsi qu'autour de la zone de transport lors du déplacement de l'engin, et du point de contre-minage, centré sur le point 49°38,530'N - 000°09,046'E (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3000 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1, sous la forme d'un cylindre de 1852 mètres de rayon centré sur la position 49°38,530'N - 000°09,046'E (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Article 3

Ces zones sont activées durant les opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction des engins susvisés le **mercredi 15 novembre 2017 de 12h00 à 18h00**.

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Article 4.

Lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites, sans préjudice des dispositions qui relèvent des pouvoirs de police du maire de Saint-Jouin-Bruneval dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 5.

La réglementation édictée par les articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'Etat en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public armés par des agents de l'Etat en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 6.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Saint-Jouin-Bruneval aux emplacements affectés à cet usage et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe,
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier,
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel Chevalier

DESTINATAIRES :

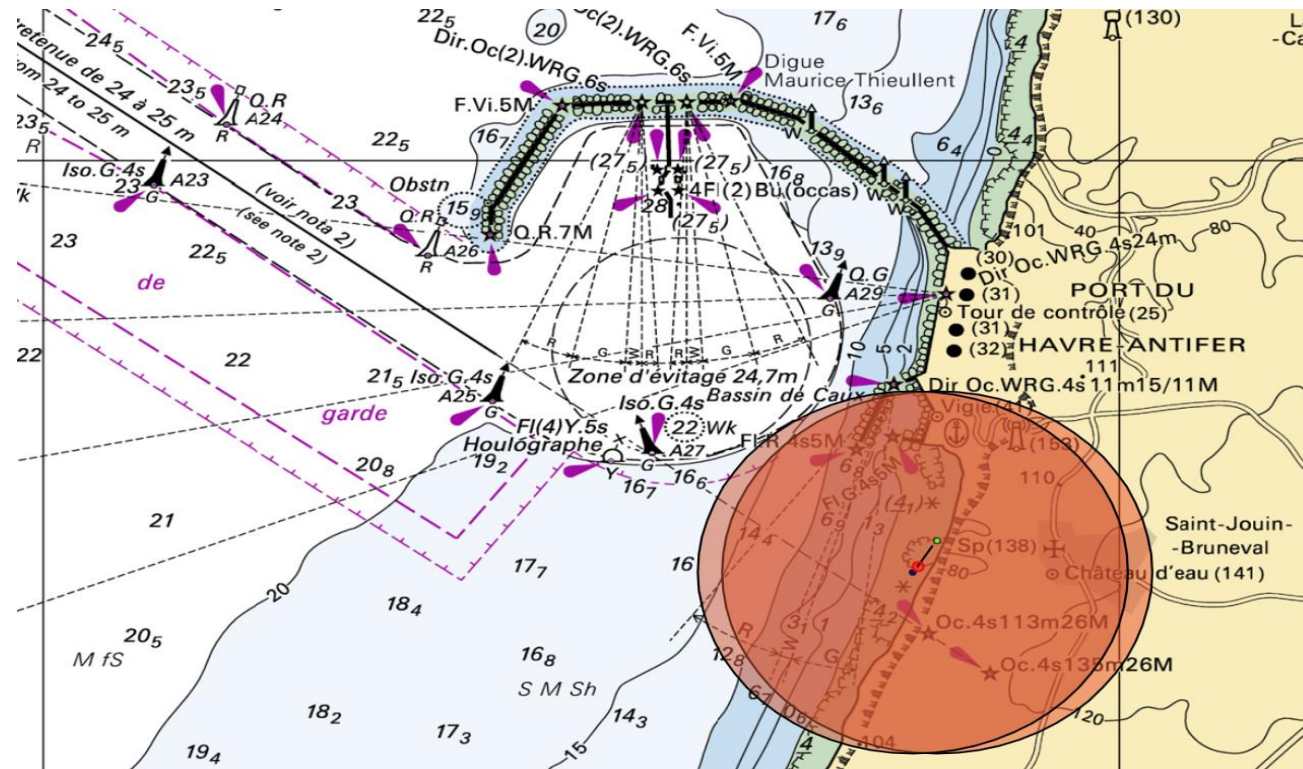
- MAIRIE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- MAIRIE DE HEUQUEVILLE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- LIGUE DE VOILE DE NORMANDIE
- S.N.P.H. (Sport Nautique et Plaisance du Havre)
- SOCIETE DES REGATES DU HAVRE
- CENTRE NAUTIQUE PAUL VATINE
- CLUB NAUTIQUE HAVRAIS
- AEROPORT LE HAVRE-OCTEVILLE
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- DGAC
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- CROSS JOBOURG
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE-MER DU NORD
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA SEINE-MARITIME
- STATION SNSM LE HAVRE
- STATION SNSM FECAMP
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (SERVIR SÉMAPHORES DE LA HEVE ET DE FECAMP)

COPIES :

- PREMAR MANCHE (AMIRAL – ADJ/AEM – ADJ/OPS – CDIV AEM – CDIV OPS – COM – INFONAUT)
- GPD MANCHE
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 80/2017 du 13 novembre 2017

PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION DE DEUX ENGIN EXPLOSIFS DÉCOUVERTS AU LARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL



Légende :

- Point de découverte des engins
- Point de contre minage
- Périmètre de sécurité correspondant à un rayon de 1200 mètres autour du point de découverte des engins ainsi qu'autour de la zone de transport lors du déplacement et du point de contre minage interdisant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée et toute autre activité nautique.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION